

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
 Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;  
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2025-308 du 17 juillet 2025 portant déclassement de deux propriétés bâties du domaine public, cadastrée section L, bloc 3, parcelles 13 et 14 située aux numéros 8 et 8 bis, rue révérend Père Bessieux, centre-ville, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux, à madame **IKOUROU YOKA (Pauline)**, la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section L, bloc 3, parcelles 13 et 14, située aux numéros 8 et 8 bis, rue Révérend Père Bessieux, centre-ville, commune de Brazzaville, d'une superficie de sept cent neuf virgule dix-sept (709,17) mètres carrés.

Article 2 : La propriété bâtie visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de sept cent neuf virgule dix-sept (709,17) mètres carrés, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées en UTM

Points	X	Y
A	0530 458	9 527 734
B	0530 485	9 527 732
C	0530 485	9 527 706
D	0530 457	9 527 707

**Décret n° 2025-309 du 17 juillet 2025** portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc 3, parcelles 13 et 14 située aux numéros 8 et 8 bis, rue révérend Père Bessieux, centre-ville, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et du ministre des finances, du budget et du portefeuille public, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre

2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Pierre MABIALA